



JUSTE.

POUR TOUS.

**REVENU
QUÉBEC**



**LE CRÉDIT D'IMPÔT
REMBOURSABLE POUR
FRAIS DE GARDE
D'ENFANTS**

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Savez-vous que vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde que vous payez? 5

Conditions qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants 6

Admissibilité d'un enfant..... 8

Exemples de frais de garde donnant droit au crédit d'impôt..... 9

Exemples de frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt..... 10

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants peut-il être versé par anticipation?..... 12

Comment faire une demande de versements anticipés? 14



**GRÂCE À DES
MESURES FISCALES
AVANTAGEUSES
COMME LE
CRÉDIT D'IMPÔT
REMBOURSABLE
POUR FRAIS DE
GARDE D'ENFANTS,
NOUS CONTRIBUONS
AU BIEN-ÊTRE
DE MILLIERS
DE FAMILLES
QUÉBÉCOISES.**

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-69633-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-69634-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2014

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



Savez-vous que vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde que vous payez?

Le régime fiscal québécois vous permet de réduire l'impôt à payer sur votre revenu familial en vous accordant certaines déductions relatives à des frais payés pour subvenir aux besoins de vos enfants. En effet, plusieurs mesures fiscales sont en vigueur, dont des crédits d'impôt remboursables ou non remboursables à l'intention des familles.

Par exemple, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour obtenir le remboursement d'une partie des frais de garde que vous payez. Notez que les frais de garde admissibles ne comprennent pas ceux payés pour les places à contribution réduite en service de garde ou à l'école. **Cette contribution réduite était de 7 \$ en 2013.**

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous devez produire votre déclaration de revenus en prenant soin de remplir l'annexe C. Vous n'avez pas à nous transmettre le relevé officiel des frais de garde (relevé 24) ni les reçus remis par la personne qui a fourni les services de garde. Par contre, vous devez conserver vos relevés et vos reçus : nous pourrions vous les demander.



Conditions qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants¹

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée (ou vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée et vous exploitiez une entreprise au Québec au cours de cette année);
- les frais de garde payés ont été engagés pendant que vous (ou votre conjoint au 31 décembre de l'année d'imposition visée) étiez dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - vous occupiez les fonctions d'une charge ou d'un emploi,
 - vous exploitiez activement une entreprise,
 - vous exerciez une profession,
 - vous faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention,
 - vous recherchiez activement un emploi,
 - vous fréquentiez un établissement d'enseignement à temps plein ou à temps partiel,
 - vous receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi;

1. Pour connaître toutes les particularités du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, consultez les instructions concernant la ligne 455 de la déclaration de revenus dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



- vous, ou votre conjoint au 31 décembre de l'année d'imposition visée, avez payé des frais à un particulier, à une garderie, à un centre de vacances et de loisirs, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant; de plus, l'enfant vivait avec vous, ou avec votre conjoint au 31 décembre de l'année d'imposition visée, au moment où ces frais ont été engagés;
- les services de garde ont été assurés au Canada par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Toutes les personnes qui exploitent un service de garde, offrant des places à 7 \$ ou non, doivent obtenir un permis du ministère de la Famille ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial si elles accueillent plus de six enfants.

Ainsi, une personne qui exploite un service de garde et qui accueille plus de six enfants à la fois sans détenir un permis ou une reconnaissance exploite son service de garde de façon illégale*.

* L'obligation d'obtenir un permis ou une reconnaissance ne s'applique pas aux exclusions prévues à l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.



Admissibilité d'un enfant

Vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si les frais ont été payés pour un enfant qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, répondait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé d'au plus 16 ans;
- quel que soit son âge, être atteint d'une infirmité et être à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Il peut s'agir des enfants suivants :

- le vôtre ou celui de votre conjoint;
- un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint et dont le revenu pour l'année 2013 ne dépasse pas 7 380 \$.

Notez que le revenu de l'enfant correspond au montant inscrit à la ligne 275 de sa déclaration de revenus ou qui y serait inscrit s'il avait produit une déclaration.



Exemples de frais de garde donnant droit au crédit d'impôt

- Les frais payés à un centre d'éducation préscolaire¹.
- Les frais payés à un jardin d'enfants (anciennement appelé *prématernelle*)¹.
- Les frais payés à un atelier éducatif pour enfants d'âge préscolaire uniquement (équivalent du jardin d'enfants)¹.
- Les frais payés à une maternelle¹.
- Les frais payés à une maternelle-garderie¹.
- Les frais payés à un centre de loisirs municipal pendant les vacances scolaires (par exemple, un terrain de jeu).
- Les frais payés à un camp de jour.
- Les frais additionnels payés pour les heures supplémentaires de garde.
- Les frais additionnels payés pour les jours fériés et les journées de vacances, y compris les frais payés pour les places à contribution réduite lorsqu'aucun service de garde n'est offert ni qu'aucune subvention n'est versée pour ces journées.
- Les frais payés à un gardien d'enfants à domicile.
- Les frais de repas d'un service de garde ou d'une colonie de vacances lorsqu'ils sont inclus dans le coût des services et qu'ils ne font pas l'objet d'une facturation distincte.
- Les frais payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances, jusqu'à concurrence de
 - 175 \$ par semaine pour un enfant de moins de 7 ans;
 - 250 \$ par semaine pour un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, quel que soit son âge;
 - 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible.

1. Sauf pour une place à contribution réduite pour laquelle une subvention est versée au service de garde.



Exemples de frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt¹

- Les frais payés pour une place à contribution réduite pour laquelle une subvention est versée au service de garde (cette contribution, fixée par le gouvernement, est de 7 \$ par jour par enfant).
- Les frais additionnels payés pour les jours fériés et les journées de vacances pour les places à contribution réduite lorsqu'aucun service de garde n'est offert, mais qu'une subvention est versée pour ces journées.
- Les sommes versées à la mère ou au père de l'enfant.
- Les sommes versées à une personne avec laquelle vous vivez maritalement.
- Les frais médicaux et toute autre dépense liée à des soins médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation et de transport.
- Les frais payés pour des services d'enseignement.
- Les frais d'habillement et tous les autres frais personnels.
- Les frais de garde pour lesquels une autre personne demande un crédit d'impôt pour frais de garde à l'égard du même enfant.
- Les frais de repas (payés en supplément), sauf lorsqu'ils sont inclus dans le coût des frais de garde courants.
- Les frais supplémentaires relatifs au droit d'entrée à une activité ou au transport lors de sorties.

1. Pour connaître les frais de garde qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt, consultez les instructions concernant la ligne 455 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



- Les frais d'inscription à des cours ou à des loisirs offerts par les municipalités pendant l'année scolaire.
- Les frais remboursés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.
- Les frais qui ont fait ou qui peuvent faire l'objet d'un remboursement ou de toute autre forme d'aide financière semblable, sauf s'ils ont été inclus dans le revenu d'une personne lors de la production de sa déclaration de revenus et qu'ils ne peuvent pas être déduits dans le calcul de son revenu imposable.



Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants peut-il être versé par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt que le demander lors de la production annuelle de votre déclaration de revenus.

Pour recevoir les versements anticipés de ce crédit d'impôt pendant l'année, vous devez, en plus d'en faire la demande, remplir à la fois les conditions énumérées précédemment et les conditions suivantes :

- être la mère ou le père biologique ou adoptif d'un enfant avec lequel vous résidez au moment de la demande ou être le conjoint de ce parent;
- résider au Québec au moment de la demande et être
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent,
 - soit une personne à qui le Canada a accordé l'asile;
- estimer avoir droit pour l'année à une somme **dépassant 1 000 \$** à titre de crédit d'impôt (cette condition ne s'applique pas si vous estimez avoir droit, pour cette même année, à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée de plus de 500 \$);
- être inscrit au dépôt direct et être titulaire d'un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.

Les versements anticipés du crédit d'impôt sont versés au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

Exemple

Votre enfant fréquente une garderie dont le tarif est de 35 \$ par jour. Le 15 janvier 2013, vous prévoyez que votre enfant fréquentera la garderie pendant 200 jours au cours de l'année. Vos frais de garde prévus sont donc de 7 000 \$ (35 \$ x 200). La limite¹ des frais de garde relative à votre enfant est fixée à 9 000 \$ en 2013. Votre revenu familial étant de 62 000 \$, le taux du crédit d'impôt correspondant à votre revenu est de 60 %.

Pour déterminer le crédit d'impôt pour frais de garde auquel vous estimez avoir droit en 2013, vous devez multiplier le taux du crédit d'impôt correspondant à votre revenu (60 %) par le moindre des frais de garde prévus (7 000 \$) ou la limite des frais de garde (9 000 \$). Le crédit d'impôt pour frais de garde auquel vous estimez avoir droit sera de 4 200 \$ (7 000 \$ x 60 %).

Vous pouvez donc demander des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, puisque le crédit prévu dépasse 1 000 \$.

1. Pour connaître la limite des frais de garde pour votre enfant, consultez le formulaire TPZ-1029.8. F.



Comment faire une demande de versements anticipés?

Vous pouvez faire une demande de versements anticipés de deux façons : par voie électronique ou par la poste.

Pour les demander **par voie électronique**, vous devez

- vous inscrire à Mon dossier;
- accéder au service Demander des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- faire votre demande.

Pour les demander **par la poste**, vous devez

- remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.F);
- faire remplir le formulaire *Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt – Tarif et nombre de jours de garde prévus* (TPZ-1029.8.F.A) par la personne qui fournit les services de garde;
- nous transmettre ces formulaires et les documents demandés par la poste.

Notez que vous devez nous transmettre les formulaires et les documents demandés au plus tard le 15 octobre de l'année pour laquelle la demande est faite.

Vous pouvez vous procurer les formulaires dans notre site Internet ou les commander par téléphone.

Par ailleurs, si vous avez un conjoint, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés.



Important

Vous devez nous informer de tout changement dans votre situation ou celle de votre famille qui survient en cours d'année et qui pourrait avoir des répercussions sur le montant de vos versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Pour nous informer d'un changement, vous devez remplir le formulaire *Demande de modification – Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants* (TPZ-1029.8.F.C) et nous l'envoyer accompagné des documents exigés pour que nous recevions le tout au plus tard le 15 novembre de l'année d'imposition visée.

De plus, si la modification touche le lieu de garde, le nombre de jours de garde dans l'année ou les frais de garde, vous devez à nouveau faire remplir, par la personne qui offre les services de garde ou par son représentant, le formulaire *Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt – Tarif et nombre de jours de garde prévus* (TPZ-1029.8.F.A) ou tout autre document qui fournit les mêmes renseignements.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-2-4
Québec (Québec) G1X 4A5

2013-11

This publication is also available in English under the title *Refundable Tax Credit for Childcare Expenses (IN-103-V)*.